

Arrêt

n°214 942 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2016 et notifiée le 29 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Vu l'arrêt n°200 405 rendu le 27 février 2018.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 novembre 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 3 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 25 juillet 2014.

1.3. Le 27 août 2014, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 16 février 2015.

1.4. Le 6 mars 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 14 juillet 2015. Dans son arrêt n° 162 951 prononcé le 26 février 2016, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.5. En date du 9 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de descendante à charge de sa mère, Madame [A.G.] (NN : [...]) de nationalité belge, l'intéressée produit la preuve de son identité et de son lien de parenté (passeport + attestation d'individualité). Elle a également produit une copie d'un contrat de bail enregistré, la mutuelle, diverses attestations des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Tanger (dernière attestation de 2011), une attestation sur l'honneur de prise en charge. Elle a également fourni à l'appui d'une précédente demande une attestation de non[-]imposition délivrée par les autorités marocaines (Direction générale des impôts) datée du 30.02.2010 ainsi qu'un certificat de non[-]imposition délivré par les autorités marocaines (Trésorerie générale du royaume) non datée. Elle fournit enfin un courrier de son avocat du 04.03.2015

Cependant, Madame [A.G.] ouvrant le droit au séjour n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les extraits bancaires produits mentionnent le paiement d'un montant de 616,46 euros émanant de l'Office National des Pensions additionnés d'un complément du CPAS de plus ou moins 233 euros. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, l'attestation de non[-]imposition délivrée par les autorités marocaines (Direction générale des impôts) datée du 30.02.2010 ainsi que le certificat de non[-]imposition délivré par les autorités marocaines (Trésorerie générale du royaume) non datée ne sont pas légalisées (sic). Dès lors, elle ne peuvent être prises (sic) en considération.

Par conséquent, la qualité à charge de l'intéressée vis-à-vis de sa mère belge n'est pas prouvée.

La présence de ses parents, de ses frères et soeurs en Belgique ne constitue pas un élément qui puisse justifier un empêchement au refus de la carte de séjour à l'intéressée si celle-ci ne remplit effectivement pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; pas plus que la présence de ses membres de la famille ne justifierait un empêchement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors que l'intéressée ne remplit pas les conditions relatives à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

La situation médicale de la mère de l'intéressée, et le fait que la mère de l'intéressée nécessiterait la présence de l'intéressée pour s'occuper d'elle ne prouve aucunement la qualité à charge de l'intéressée par rapport à sa mère.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour. L'intéressée est dès lors en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Elle rappelle que la requérante a introduit une demande sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi en date du 6 mars 2016 (sic). Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal précité. Elle souligne que « *Ces dispositions fixent un délai maximal de traitement d'une demande de séjour en vue du regroupement familial d'un étranger avec un membre de la famille citoyen de l'Union. Une décision doit être prise dans un délai de 6 mois à dater de l'introduction de la demande de séjour à défaut de quoi le droit au séjour doit être reconnu. Ce délai de 6 mois est donc un délai de rigueur. Il y a lieu de déterminer l'effet d'un arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers sur ce délai de rigueur. Depuis plusieurs années, la jurisprudence semble aujourd'hui unanime quant à la solution à apporter à ce problème. Dans un arrêt n° 139.225 du 24 février 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que : [...]. Par arrêt n° 233.511 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 février 2015. Par conséquent, il doit être considéré que, suite à l'arrêt d'annulation, l'autorité administrative est replacée dans la position où elle était le jour où elle a été saisie. Toutefois, lors de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et celle devant le Conseil d'Etat dans ces arrêts, il ne semble pas que la discussion ait porté sur le moment où l'Office des Etrangers, autorités (sic) administrative, est saisie (sic) de la demande de séjour. L'arrêt d'annulation d'une décision administrative replace l'autorité administrative à la position où elle était le jour où elle a été saisie. En matière de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il faut distinguer le point de départ du délai de rigueur de 6 mois du moment où l'Office des Etrangers est saisie de la demande de séjour. L'Office des Etrangers n'est, en effet, pas saisie de la demande de séjour le jour de l'introduction de celle-ci* ». Elle rappelle la teneur de l'entiereté de l'article 52 de l'Arrêté Royal cité ci-avant. Elle soulève que « *L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 démontre que l'Office des Etrangers n'est pas saisie (sic) de la demande de séjour au moment de son introduction. La saisine de l'Office des Etrangers intervient plus tardivement. Cette disposition prévoit le traitement d'une demande de séjour en deux temps. Dans un premier temps, la demande de séjour est introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger en Belgique. A ce moment-là, l'étranger ne saisit pas l'Office des Etrangers, autorité administrative, mais l'administration communale, également autorité administrative. Au moment de l'introduction de la demande de séjour, l'étranger doit démontrer son lien familial avec le citoyen de l'Union. S'il n'apporte pas cette preuve, l'article 52 § 1er alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « le bourgmestre ou son délégué » doit remettre à l'étranger une annexe 19 quinquies par laquelle il est décidé de ne pas prendre en considération la demande de séjour. Cette décision relève de la compétence du « bourgmestre ou de son délégué », en tant qu'autorité administrative, et non de l'Office des Etrangers. En cas [de] contestation à l'encontre de cette décision, l'autorité administrative concernée est « le bourgmestre ou son délégué » et non l'Office des Etrangers. Si le lien familial avec le citoyen de l'Union est démontré, l'administration communale, autorité administrative, remet à l'étranger une annexe 19 ter. La remise de ce document n'est pas de la compétence de l'Office des Etrangers. Après vérification de la résidence, l'administration communale devra délivrer à l'étranger une attestation d'immatriculation modèle A. L'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 poursuit en mentionnant que l'étranger dispose d'un délai de 3 mois, à dater de l'introduction de la demande de séjour, pour produire auprès de l'administration communale les documents justifiant le droit au séjour. L'article 52 § 3 de l'arrêté royal indique que, si l'étranger ne fournit pas les documents démontrant qu'il répond aux conditions du séjour dans le délai de 3 mois ou si le contrôle de la résidence n'est pas positif, « l'administration communale » doit refuser la demande de séjour au moyen d'une annexe 20 avec, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision ne relève toujours pas de la compétence de l'Office des Etrangers mais de celle de « l'administration communale », autorité administrative. En cas de recours contre cette décision, seule l'administration communale est concernée comme autorité administrative. Dans un deuxième temps, selon l'article 52 § 4 de l'arrêté royal, si l'étranger a*

communiqué dans le délai de 3 mois la preuve qu'il répond aux conditions de séjour[,] « l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre ». Ce n'est que par cette transmission de la demande de séjour par l'administration communale que l'Office des Etrangers doit être considérée (sic) comme saisie (sic) de la demande de séjour. Antérieurement à cette transmission, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de prendre une quelconque décision. Si la demande de séjour ne lui est pas transmise, c'est en raison de l'existence d'une décision fondée sur l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relevant de la compétence de l'administration communale (refus de prise en considération de la demande de séjour). Il doit être considéré que l'Office des Etrangers n'est saisie (sic) d'une demande de séjour qu'au moment où elle est tenue de prendre une décision dans un certain délai à défaut de quoi le séjour doit être accordé. Peu importe que le délai de rigueur ait débuté avant la saisine de l'Office des Etrangers. Le législateur a pu décider de faire démarrer le délai de 6 mois antérieurement à la saisine de l'Office des Etrangers ». Elle estime en conséquence qu' « il ressort de ces éléments que l'Office des Etrangers, autorité administrative, est saisie (sic) de la demande de séjour non pas au moment de l'introduction de la demande de séjour mais au moment où l'administration communale transmet la demande de séjour à l'expiration du délai de 3 mois à dater de la demande de séjour. Donc, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers annule une décision de l'Office des Etrangers quant à la demande de séjour, l'Office des Etrangers est replacée dans la position où elle était le jour où elle a été saisie, soit, à l'expiration du délai de 3 mois à dater de la demande de séjour lorsque celle-ci lui est transmise par l'administration communale. Le délai de rigueur de 6 mois qui s'impose quant traitement de la demande de séjour par l'Office des Etrangers ne reprend pas ab initio mais au moment où l'administration communale lui transmet la demande de séjour. A ce moment, il ne reste à l'administration communale qu'un délai maximal de 3 mois. Une telle analyse doit s'imposer dès lors qu'après un arrêt d'annulation d'une décision de l'Office des Etrangers par le Conseil du Contentieux des Etrangers, la 1ère phase de la procédure de demande de séjour relevant de la compétence de l'administration communale, à savoir la vérification du lien familial, le contrôle de la résidence, le dépôt des documents prouvant que les conditions au séjour sont réunies, a déjà été réalisée et ne doit plus être accomplie. Il serait anormal que, par l'effet d'un arrêt d'annulation de sa décision, l'Office des Etrangers dispose d'un délai de rigueur plus important que celui dont il disposait initialement avant de prendre la décision annulée, soit 3 mois. La jurisprudence du Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une telle analyse. Le point de départ du délai de rigueur de 6 mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne se confond pas avec le moment où l'Office des Etrangers, autorité administrative, est saisie (sic) de la demande de séjour ». Elle expose qu' « En l'espèce, la demande de séjour de Madame [A.] a été introduite le 6 mars 2015. L'Office des Etrangers a refusé le séjour avec ordre de quitter le territoire par décision du 14 juillet 2015. Cette décision a été annulée le 26 février 2016 par arrêt n° 178.934 du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'Office des Etrangers disposait d'un délai maximal de 3 mois, c'est-à-dire la partie du délai de 6 mois restant à courir au moment où elle a été saisie de la demande de séjour lors de la transmission de celle-ci par l'Office des Etrangers. La décision attaquée a été prise le 9 août 2016. La décision attaquée a été prise au-delà du délai de rigueur de 6 mois à dater de la demande de séjour ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans une première branche, elle fait valoir que « Lors de l'introduction de sa demande de séjour fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 6 mars 2015, Madame [A.] a déposé à l'administration communale une note intitulée « Le droit à la vie privée et familiale de Madame [H.A.] (Article 8 C.E.D.H.) » rédigée par Maître Régis BOMBOIRE, avocat, et datée du 4 mars 2015. Cette note avait pour objectif d'attirer l'attention de l'Office des Etrangers sur des aspects particuliers relatifs à la vie privée et familiale de Madame [A.] au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n° 162.951 du 26 février 2016, a annulé la première décision de l'Office des Etrangers du 14 juillet 2015 au motif que l'autorité administrative n'avait pas prise en considération une note du conseil de la partie requérante intitulée « Le droit à la vie privée et familiale de Madame [H.A.] (article 8 CEDH) » et n'avait, donc, pas motivé la décision adéquatement. La décision attaquée prend en considération les éléments invoqués dans cette note. Toutefois, la décision attaquée rejette les arguments développés dans cette note non pas sous l'angle du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH mais uniquement sous l'angle de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la décision attaquée mentionne que : « La présence de ses parents, de ses frères et soeurs en Belgique ne constitue pas un élément qui puisse justifier un empêchement au refus de la carte de séjour de l'intéressée si celle-ci ne remplit effectivement pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du

15.12.1980 ; pas plus que la présence de ses membres de la famille ne justifierait un empêchement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors que l'intéressée ne remplit pas les conditions relatives à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. La situation médicale de la mère de l'intéressée, et le fait que la mère de l'intéressée nécessiterait la présence de l'intéressée pour s'occuper d'elle ne prouve aucunement la qualité à charge de l'intéressée par rapport à sa mère ». Une telle motivation n'est pas adéquate alors que les éléments mentionnées (sic) dans la note du conseil de Madame [A.] concernait une violation du droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH). La décision attaquée est même ambiguë. L'Office des Etrangers a-t-il voulu dire que le droit à la vie privée et familiale de l'article 8 CEDH est une norme inférieure à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ? ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen et d'avoir motivé inadéquatement.

2.5. Dans une deuxième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et elle soutient qu'en matière d'immigration, la jurisprudence distingue l'hypothèse d'une fin de séjour et celle d'une première admission au séjour. Elle relève que dans cette dernière hypothèse, « ce n'est que lorsqu'il est démontré que l'Etat belge avait une obligation positive de respecter la vie privée et familiale qu'il pourra être invoqué utilement la violation de l'article 8 CEDH ». Elle se réfère à l'arrêt Josef C. Belgique rendu le 27 février 2014 par la CourEDH, dans lequel les critères à prendre en considération dans la mise en balance des intérêts en présence en matière d'immigration sont déterminés. Elle souligne que « Les critères déterminés par la Cour européenne des droits de l'homme dans un contexte d'immigration sont donc les suivants : - La mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale ; - L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État partie en cause ; - La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées ; - Savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ; - Savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire ». Elle avance qu' « En l'espèce, la plupart des membres de la famille de Madame [A.] sont installés en Belgique : - Sa mère, Madame [G.A.], de nationalité belge ; - Son père, Monsieur [M.A.], en séjour légal sur le territoire belge ; - Son frère [R.A.], de nationalité belge ; - Sa soeur [F.A.], en séjour légal sur le territoire belge ; - Sa soeur [B.A.], en séjour légal sur le territoire belge ; - Son frère, [S.A.], en séjour légal sur le territoire belge. Au Maroc, Madame [A.] était isolée des membres de sa famille installés en Belgique. Il est inimaginable que ceux-ci décident de retourner au Maroc pour permettre à la partie requérante de vivre entourée de sa famille. En effet, ceux-ci se trouvent en Belgique depuis de nombreuses années. Ils sont intégrés en Belgique. Certains travaillent et ont des enfants en Belgique. Leurs vies se situent en Belgique. Certains membres de la famille ont même acquis la nationalité belge. Il est impossible que la vie privée et familiale puisse se poursuivre au Maroc. Certes, Madame [A.] est majeure. Cependant, les pièces produites dans le cadre de sa demande de séjour démontrent qu'elle a toujours été à charge de ses parents malgré le fait qu'elle soit restée au Maroc pour poursuivre ses études. Il n'existe pas d'élément touchant l'ordre public qui pèse en faveur d'un refus de séjour. Le seul élément touchant le contrôle par l'Etat belge de son immigration concerne l'intervention du système d'aide sociale belge dès lors que la mère de Madame [A.] émarge partiellement de l'aide sociale. Cet élément doit cependant être mis en balance avec les autres éléments mentionnés ci-avant à savoir la dépendance de Madame [A.] à l'égard de ses parents ainsi que l'établissement de la plupart des membres de sa famille en Belgique. Relativement au dernier élément de l'arrêt JOSEF c. Belgique, à savoir vérifier si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire, il y a lieu de relever que la vie privée et familiale a débuté alors que tous les membres de la famille se trouvaient au Maroc (depuis la naissance de Madame [A.]). A ce moment, il n'était pas encore question d'immigrer en Belgique ». En tenant compte des critères de l'arrêt Josef c. Belgique, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil a entendu les parties sur les conséquences éventuelles de l'arrêt « Diallo » rendu le 27 juin 2018 par la Cour de Justice de l'Union européenne. (ci-après : CJUE)

La partie défenderesse estime que cet arrêt qui concerne la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, (ci-après: directive 2004/38), n'est

pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une demande de séjour avec un ressortissant belge. La partie requérante quant à elle se réfère à sa requête.

La question qui se pose est de savoir si un étranger ressortissant d'un pays tiers qui sollicite un droit au séjour avec un ressortissant belge, n'ayant pas exercé sa liberté de circulation avant l'introduction de la demande, peut bénéficier de l'interprétation telle que faite par la CJUE.

Il n'est pas contesté que le ressortissant belge rejoint n'a pas fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande et que dès lors, cette situation ne relève pas directement de la directive 2004/38.

En droit belge, il ne ressort pas des travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 juillet 2011, modifiant la Loi, que le législateur ait choisi une même approche pour les Belges que pour les citoyens de l'Union. Au contraire, il a explicitement opté d'assimiler le Belge à un ressortissant de pays tiers. (Doc parlementaire nr 53/0443-14, 150).

A défaut de rattachement avec le droit européen ou de volonté affichée du législateur, il ne peut être procédé à une interprétation de l'article 42, §1, de la Loi conforme à l'article 10, alinéa 1, de la directive 2004/38. Il n'y a dès lors pas lieu de faire une application de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 juin 2018 (CJUE, 27 juin 2018, C/2018/499).

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « [...] l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. [...] » (M. LEROY, Contentieux administratif, Ed. BRUYLANT, 2004, pp. 726-727 ; C.E., arrêt n°23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

Il observe que l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit : « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter* » .

L'article 52, § 4, alinéa 2, du même Arrêté dispose quant à lui : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

L'article 42, § 1, de la Loi prévoit quant à lui : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Il s'ensuit qu'une décision devait intervenir dans le délai de six mois à partir de la demande introduite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A cet égard, le Conseil constate, sur la base de l'exposé des faits *supra*, que la demande de carte de séjour du 6 mars 2015 a fait l'objet d'une première décision de refus de séjour en date du 14 juillet 2015, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 162 951 du 26 février 2016. La nouvelle décision attaquée ayant été prise en date du 9 août 2016, il apparaît que le nouveau délai de six mois prenant cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation a bien été respecté.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 233 511 du 19 janvier 2016 duquel il ressort que « *l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et il en est de même pour l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'a pas pour objet ni pour vocation de régler les effets de l'annulation d'un acte administratif sur la possibilité d'une réfection ultérieure de*

celui-ci, lorsque l'autorité saisie est tenue d'exercer sa compétence dans un délai déterminé et que la loi attache des conséquences à une abstention de sa part jusqu'au terme dudit délai. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, en faisant notamment application [...] de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat telle que construite à partir de l'arrêt de principe prononcé le 10 janvier 1984, selon laquelle, même si l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé, l'administration dispose, en l'hypothèse susvisée, d'un nouveau délai complet pour statuer [...] ».

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

Le Conseil souligne qu'il ressort également de l'article 40 *ter* de la Loi que : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil soutient que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et l'absence de démonstration de la qualité à charge de la requérante vis-à-vis de la regroupante.

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique concrètement aucun de ces deux motifs. En conséquence, chacun de ces motifs suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué. Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas remplies et rejeter la demande de la requérante.

3.3. Quant à la note du conseil du requérant du 4 mars 2015 intitulée « *Le droit à la vie privée et familiale de Madame [H.A.] (Art 8 C.E.D.H)* » fournie à l'appui de la demande, le Conseil observe qu'elle a bien été prise en considération au vu de la teneur de la motivation de la partie défenderesse. Plus particulièrement, à propos de la vie familiale de la requérante avec tous les membres de sa famille vivant en Belgique et du fait que l'aide apportée par la requérante serait nécessaire à sa maman malade, dont fait état la note citée ci-avant, la partie défenderesse a motivé que « *La présence de ses parents, de ses frères et soeurs en Belgique ne constitue pas un élément qui puisse justifier un empêchement au refus de la carte de séjour à l'intéressée si celle-ci ne remplit effectivement pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; pas plus que la présence de ses membres de la famille ne justifierait un empêchement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors que l'intéressée ne remplit pas les conditions relatives à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. La situation médicale de la mère de l'intéressée, et le fait que la mère de l'intéressée nécessiterait la présence de l'intéressée pour s'occuper d'elle ne prouve aucunement la qualité à charge de l'intéressée par rapport à sa mère* ». A titre de précision, le Conseil souligne que dans le cadre de l'examen de la situation familiale de la requérante, ou autrement dit du respect de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse pouvait se référer implicitement à la balance des intérêts en présence déjà effectuée par le législateur dans le cadre de l'article 40 *ter* de la Loi (cfr *infra* au point 3.6. du présent arrêt).

3.6. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Il en est de même quant à la relation entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante ne démontre pas la qualité à charge vis-à-vis de sa mère, motivation qui n'est nullement remise en cause par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que la requérante est restée en défaut de prouver qu'il existe un lien de dépendance réelle entre sa mère et elle, et qu'elle n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève que la même conclusion peut être tirée quant à l'invocation d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et son père ou ses frères et sœurs.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et ses parents et ses frères et sœurs, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, étant entendu que rien n'indique que l'état de santé de la maman de la requérante l'empêcherait de voyager ni même que l'aide apportée devrait l'être spécifiquement par la requérante et qu'il n'a pas été soulevé expressément en temps utile en quoi la famille vivant en Belgique ne pourrait aller ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE